



REGLEMENT DE LA

COUPE VAUDOISE

Le Mont-sur-Lausanne – août 2010

REGLEMENT de la Coupe Vaudoise

A. Principes de base

Article 1

L'Association Cantonale Vaudoise de Football organise la compétition de la Coupe Vaudoise

Article 2

- a) La Coupe Vaudoise est réservée aux clubs disputant les compétitions régies par la Ligue Amateur (depuis la 2^{ème} ligue régionale et jusqu'à la 5^{ème} ligue régionale) à l'exclusion des clubs de Swiss Football League - de 1ère ligue et de 2^{ème} ligue interrégionale.
- b) Les clubs de Swiss Football League - de 1ère ligue et de 2^{ème} ligue interrégionale peuvent déléguer en Coupe Vaudoise une de leurs équipes de ligue inférieure.

Article 3

La participation à la Coupe Vaudoise se fait sur inscription d'une équipe (par club) par tout club vaudois intéressé à y participer. Les clubs dont la 1ère équipe entre dans le critère de l'article 2 b) verront l'inscription de leur 2^{ème} garniture pour autant qu'elle dispute un championnat mentionné sous le point 2 a).

Article 4

Le vainqueur de la Coupe Vaudoise est qualifié pour la Coupe Suisse selon la nouvelle formule valable dès la saison 2005-2006.

B. Titre et remise de la Coupe

Article 5

Le vainqueur de la Coupe Vaudoise porte le titre de « vainqueur de la Coupe des actifs pour la saison 2010 – 2011 ».

Article 6

Le club vainqueur, à cette même occasion, reçoit un diplôme et d'éventuels souvenirs. Le type de souvenir est laissé à la libre appréciation de l'ACVF ou du sponsor.

C. Inscriptions

Article 7

Les inscriptions sont effectuées par l'ACVF à réception des inscriptions, conformément à l'article 3. Il n'y a qu'une seule équipe d'inscrite par club.

Article 8

Le 1er tour préliminaire de la Coupe Vaudoise ne concerne que les équipes de 3^{ème} – 4^{ème} et 5^{ème} ligues régionales vaudoises.

Article 9

Les équipes de 2^{ème} ligue régionale entrent en lice dès le 2^{ème} tour de la Coupe Vaudoise.

Article 10

Le premier tour de Coupe Vaudoise peut faire l'objet d'un tirage au sort dirigé en raison de critères géographiques. Dès l'entrée en lice des équipes de 2^{ème} ligue régionale, le tirage au sort est effectué de façon aléatoire par le système NIS.

Article 11

L'inscription à la Coupe Vaudoise est gratuite.

D. Calendrier des matches

Article 12

Le calendrier des matches est établi par la Commission des Compétitions de l'ACVF

Article 13

Les matches de la Coupe Vaudoise comptent comme matches officiels selon l'art. 1-ch. 4, du règlement de jeu.

Article 14

Durant les 2 premiers tours de la Coupe Vaudoise, l'équipe de ligue inférieure jouera son match à domicile. Dès le 3^{ème} tour, c'est le tirage sans distinction de ligue qui sera effectué.

Article 15

Suivant le principe de base de toute coupe, les tirages au sort sont effectués de façon aléatoire par le système informatique NIS (sauf pour le 1er tour préliminaire selon article 10). Ils gardent donc tout leur caractère neutre et aléatoire.

Article 16

Si une équipe ne veut pas se déplacer chez l'adversaire, car elle juge le déplacement trop important, elle perdra la rencontre par 3 – 0 forfait. Si elle avise assez tôt l'ACVF, l'adversaire et l'arbitre, il ne sera prononcé aucune amende administrative. Par contre, si l'équipe ne se présente pas sur le terrain sans autre avis, la Commission de Jeu et Fair-Play décidera du tarif qui sera appliqué.

Article 17

L'organisation de la Coupe Vaudoise est laissée entièrement sous la responsabilité de la Commission des Compétitions qui en détermine le nombre de tours par catégorie de jeu, les dates et les modalités éventuelles.

Article 18

Dans la mesure du possible, les 2 premiers tours de la Coupe Vaudoise se dérouleront au tout début du championnat. Les matches se dérouleront de préférence en semaine, à moins que la Commission des Compétitions fixe un ou plusieurs tours sur un week-end.

Article 19

Le match de la finale de la Coupe Vaudoise se déroulera sur terrain neutre désigné par la Commission des Compétitions de l'ACVF.

E. Terrain

Article 20

Le tirage au sort désigne le club recevant et le club visiteur. Il tiendra compte des critères mentionnés à l'art. 18.

Article 21

Si le terrain du club recevant est impraticable, le match est à jouer à une autre date dans la même semaine et sur le terrain initialement prévu.

Article 22

Si le terrain du club recevant est indisponible ou frappé de suspension ou ne disposant pas d'éclairage, le match se joue sur le terrain du club adverse, à la date prévue.

Article 23

Si le match ne peut avoir lieu sur aucun terrain des deux clubs, lors de la semaine initialement prévue, la Commission des Compétitions désignera un terrain neutre.

Article 24

Si le match ne peut avoir lieu sur un terrain neutre, pour quelque raison que ce soit, le vainqueur sera désigné par tirage au sort.

F. Jeu

Article 25

La durée du match est de **2 x 45 mn.** En cas d'égalité au terme du temps réglementaire, il sera procédé à une série de tirs de penalties permettant de désigner un vainqueur. **Pour toutes les ligues seuls 3 changements de joueurs sont autorisés.**

Article 26

Le club recevant prend toutes les dispositions utiles afin que les informations valant convocation (heure, lieu, couleurs des équipements) soient communiquées à l'ACVF suffisamment tôt pour qu'elles puissent figurer sur le site Internet et consultables par l'arbitre et le club adverse. Le club recevant tiendra compte des tirs de penalties lors de la fixation des horaires de match.

Article 27

Toutes les autres modalités sont réglées par les dispositions du règlement de jeu de l'ASF.

G. Qualification des joueurs

Article 28

Toute expulsion directe durant les matches de coupe entraîne la suspension automatique pour le prochain match de compétition (championnat/coupe/coupe suisse). Seule la suspension découlant de 2 avertissements dans le même match peut être purgée lors du prochain match de coupe (éventuellement reportée à l'édition suivante en cas d'élimination). Le règlement de jeu de l'ASF fait foi en cas de doute.

Article 29

Les dispositions du règlement de jeu de l'ASF et du règlement des juniors de l'ASF font foi.

Article 30

Tout joueur ayant disputé **une rencontre officielle** en Super League, Challenge League, 1ère ligue et 2^{ème} ligue interrégionale, ne peut participer à la Coupe Vaudoise,

même s'il n'a joué qu'un laps de temps minime. Toute équipe contrevenant à ce point perdra sa rencontre par 3 – 0 forfait.

H. Forfait

Article 31

Le forfait peut être frappé d'une amende dont le montant est du seul ressort de la Commission de Jeu et Fair-Play. Il est redevable à l'ACVF qui peut l'utiliser pour financer les planches de prix aux finalistes ou pour couvrir les frais administratifs de la coupe.

I. Protêts et réclamations

Article 32

Le Comité Central, la Commission des Compétitions et la Commission de Jeu et Fair-Play sont seuls compétents pour prononcer les sanctions et prendre les décisions nécessaires.

Article 33

Les modalités sont réglées par les dispositions du règlement de jeu de l'ASF et des statuts de l'ACVF.

J. Arbitrage

Article 34

La convocation des arbitres est de la compétence de l'ACVF. La responsabilité de convoquer le ou les arbitres est de la compétence de l'ACVF. Le trio d'arbitres n'est prévu que lorsque la rencontre de Coupe Vaudoise met en lice deux équipes de 2^{ème} ligue régionale. Pour les autres cas de figure référez-vous au tableau ci-dessous.

Article 35

Le tableau ci-dessous détaille les indemnités aux arbitres (forfait)

Ligue club A	Ligue Club B	Indemnités	Arbitré par
2 ^{ème} l.	2 ^{ème} l.	360.00	<i>Trio</i>
2 ^{ème} l.	3 ^{ème} l.	140.00	<i>Arbitre seul</i>
3 ^{ème} l.	3 ^{ème} l.	110.00	<i>Arbitre seul</i>
3 ^{ème} l.	4 ^{ème} l.	110.00	<i>Arbitre seul</i>
4 ^{ème} l.	4-5 ^{ème} l.	90.00	<i>Arbitre seul</i>
5 ^{ème} l.	5 ^{ème} l.	90.00	<i>Arbitre seul</i>

Ces indemnités sont à la charge du **club recevant** et payées avant le début du match.

K. Finances

Article 36

Le club recevant gère librement ses finances et assume les frais d'arbitrage, ainsi que tous les autres frais qu'il engage. Le résultat financier est, par conséquent, au bénéfice ou à la charge du club recevant.

Article 37

L'ACVF gère les finances de la finale, ainsi que celles de tout match disputé sur terrain neutre, en vertu de l'article 29.

L. Dispositions finales

Article 38

Les présents statuts entrent en vigueur pour la saison 2008-2009, sous réserve de l'approbation donnée par le comité central de l'ASF.

Article 39

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps, conformément aux statuts de l'ACVF.

Le Mont-sur-Lausanne, août 2010/MDU